

Tribunal Arbitral du Sport Court of Arbitration for Sport

COMMUNIQUE DE PRESSE

FOOTBALL – AFFAIRE TATA AVLESSI C/ CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT (TAS) REHABILITE M. TATA AVLESSI ET ANNULE SA SUSPENSION A VIE

Lausanne, le 11 mars 2008 – Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) a admis l'appel de M. Tata Avlessi, ancien Président de la Fédération Togolaise de Football, contre la décision du Jury d'appel de la Confédération Africaine de Football (CAF) du 2 septembre 2007 le condamnant à « l'interdiction à vie, de stade et d'exercer toute activité relative au football, à vie ». Monsieur Avlessi avait été sanctionné par la CAF suite à un cas présumé de corruption dans le cadre d'un match entre le Togo et la Tunisie qui s'est disputé à Lomé (Togo) en mars 2007 dans le cadre de la Coupe d'Afrique des Nations des moins de 17 ans.

Monsieur Avlessi avait interjeté un appel auprès du TAS contre la décision de la CAF le 10 septembre 2007. L'affaire a été confiée à une Formation de trois arbitres du TAS : S.E. le Juge Raymond Ranjeva (Madagascar), Président, Monsieur le Juge Bernard Foucher (France) et Monsieur le Juge Youssoupha Ndiaye (Sénégal). Les parties et leurs témoins ont été convoqués à une audience au siège du TAS à Lausanne le 18 janvier 2008. Monsieur Avlessi, ses Conseils et deux des témoins qu'il avait cités étaient présents ; en revanche, le représentant de la CAF n'a pas comparu.

La Formation arbitrale a tout d'abord relevé de sérieux vices de procédure commis par le Jury d'appel de la CAF qui n'a pas respecté le principe du contradictoire et qui n'a pas permis à M. Avlessi de participer pleinement à l'administration des preuves. En effet, pour rendre la décision dont est appel, le Jury d'appel de la CAF a procédé en deux phases d'instruction. M. Avlessi n'a pas été convoqué à la deuxième audience où plusieurs témoins à charge ont été entendus par le Jury. M. Avlessi n'a donc pas eu la possibilité de participer à l'administration des preuves lors de la deuxième partie de l'instruction.

En outre, la Formation arbitrale a également examiné les motifs de la décision de la CAF et a conclu que la CAF n'a pas établi que M. Avlessi se serait rendu coupable d'une tentative de corruption. En particulier, les arbitres se sont étonnés que le Jury d'appel de la CAF se soit fondé essentiellement sur les déclarations d'un seul témoin pour désigner M. Avlessi comme étant un « corrupteur ». En effet, les déclarations, dignes de foi, des témoins présents à l'audience du TAS rendent la culpabilité de M.Avlessi peu vraisemblable. Ensuite, les circonstances entourant les soi-disant actes de corruption sont peu convaincantes : les déclarations contradictoires de certains témoins, le peu d'enjeu du match Togo-Tunisie des moins de 17 ans, le résultat de ce match, défavorable au Togo, et le fait que l'arbitre du match aurait laissé, pendant deux ou trois jours, dans sa chambre d'hôtel, l'argent qu'on lui aurait versé afin de le corrompre, rendent la réalisation d'un acte de corruption peu crédible.

En conséquence, les interdictions à vie prononcées à l'encontre de M. Tata Avlessi sont levées par le TAS avec effet immédiat.

Pour de plus amples informations concernant l'activité du TAS et les procédures en général, prière de contacter Me Matthieu Reeb, Secrétaire général, 2, Avenue de Beaumont, 1012 Lausanne, Suisse, Tel.: (41 21) 613 50 00; fax: (41 21) 613 50 01.